

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, A. Bouquet et R. Sauer, agents, assistés de M. Buntscheck, avocat)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

- 1) L'article 1^{er} de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), est annulé, d'une part, dans la mesure où il constate que l'infraction a duré du 1^{er} janvier 1980 au moins au 24 avril 1998, s'agissant de l'infraction commise en Allemagne et, d'autre part, dans la mesure où il constate l'existence d'une infraction commise en France entre le 13 août 2004 et le 30 septembre 2005.
- 2) Le montant de l'amende infligée à E.ON Ruhrgas AG et E.ON AG à l'article 2, sous a), de la décision C(2009) 5355 final est fixé à 320 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 282 du 21.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 juin 2012 — GDF Suez/Commission

(Affaire T-370/09) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marchés allemand et français du gaz naturel — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché — Durée de l'infraction — Amendes»)

(2012/C 243/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: GDF Suez (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther et C. Breuvert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, A. Bouquet et R. Sauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

- 1) L'article 1^{er} de la décision C(2009) 5355 final de la Commission, du 8 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/39.401 — E.ON/GDF), est annulé, d'une part, dans la mesure où il constate que l'infraction a duré du 1^{er} janvier 1980 au moins au 24 avril 1998, s'agissant de l'infraction commise en Allemagne et, d'autre part, dans la mesure où il constate l'existence d'une infraction commise en France entre le 13 août 2004 et le 30 septembre 2005.
- 2) Le montant de l'amende infligée à GDF Suez SA à l'article 2, sous b), de la décision C(2009) 5355 final est fixé à 320 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 282 du 21.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2012 — Comercial Losan/OHMI — McDonald's International Property (Mc. Baby)

(Affaire T-466/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Mc. Baby — Marque communautaire figurative antérieure Mc Kids. always quality. always fun! — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 243/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Comercial Losan, SLU (Saragosse, Espagne) (représentant: A. Vela Ballesteros, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: McDonald's International Property Co. Ltd (Wilmington, Delaware, États-Unis)